



ETAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau politique des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 145/DEF/EMM/PRH fixant la liste des autorités de la marine nationale habilitées à décerner des récompenses pour services exceptionnels, la liste des autorités de la marine nationale habilitées à octroyer des points positifs et le barème arrêtant le nombre maximum de points positifs pouvant être attribués par chacune d'elles.**

*Du 21 novembre 2006*

NOR D E F B 0 6 5 2 6 3 3 J

---

*Références :*

- a) Décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17, texte n° 10 ; BOEM 300\*).
- b) Arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, p. 7177 ; BOEM 144) modifié.
- c) Arrêté du 23 juin 2006 (BOC/PP 23, texte 5 ; BOEM 307\*).
- d) Instruction n° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 (BOC, p. 6075 ; BOEM 300\* et 307)
- e) Instruction n° 8000/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 23 juin 2006 (BOC/PP 24, 2006, texte n°4 ; BOEM 307\*.)

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Référence de publication :* BOC N°9 du 4 mai 2007, texte 35.

---

1. En application de l'arrêté de référence c) et de l'instruction de référence e), les autorités de la marine nationale habilitées à décerner des récompenses pour services exceptionnels sont désignées en annexe. Les autorités militaires de deuxième niveau dont il est fait mention sont celles désignées à l'article 1er de l'arrêté de référence b).

2. Conformément au décret de référence et notamment son article 5, des points positifs peuvent être attribués aux militaires de la marine nationale pour des actes révélant une exceptionnelle valeur professionnelle.

Les autorités militaires de premier niveau de la marine nationale sont habilitées à décerner aux militaires de la marine nationale, à titre individuel, des points positifs dans la limite de vingt points, par tranche de cinq points.

Les autorités militaires de deuxième niveau de la marine nationale désignées à l'article 1er de l'arrêté de référence b) sont habilitées à décerner aux militaires de la marine nationale, à titre individuel ou collectif, des points positifs dans la limite de quarante points, par tranche de cinq points.

Dans le cadre des opérations extérieures, le commandant de théâtre peut proposer à l'autorité militaire de deuxième niveau compétente l'attribution de points positifs dans les limites définies ci-dessus.

L'attribution de points positifs est systématique lorsque des récompenses pour services exceptionnels prévues à l'article 4 du décret en référence sont décernées.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

\_\_\_\_\_ Bulletin officiel des armées \_\_\_\_\_

*L'amiral, chef d'état-major de la marine,*

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

ANNEXE

Autorités	Récompenses pour services exceptionnels pouvant être décernées
Ministre de la défense(1)	<p>À titre individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix avec palme sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale à l'ordre de la marine nationale(2).</li> </ul> <p>À titre individuel ou collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix simple à l'ordre de la marine nationale ;</li> <li>- témoignage de satisfaction (échelon ministre) ;</li> <li>- lettre de félicitations (échelon ministre).</li> </ul>
Chef d'état-major de la marine	<p>À titre individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix avec étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale à l'ordre de la force maritime ou de l'unité de la marine.</li> </ul> <p>À titre individuel ou collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix simple à l'ordre de la force maritime ;</li> <li>- témoignage de satisfaction (4e échelon) ;</li> <li>- lettre de félicitations (4e échelon).</li> </ul>
<p>Commandant de la force d'action navale</p> <p>Commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique</p> <p>Commandant de la force d'aéronautique navale</p>	<p>À titre individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix avec étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale à l'ordre de l'unité de la marine.</li> </ul> <p>À titre individuel ou collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix simple à l'ordre de l'unité de la marine ;</li> </ul>

\_\_\_\_\_ Bulletin officiel des armées \_\_\_\_\_

<p>Commandant de la force maritime des fusiliers marins et commandos</p> <p>Commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée</p> <p>Commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique</p> <p>Commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- témoignage de satisfaction (3e échelon) ;</li> <li>- lettre de félicitations (3e échelon).</li> </ul>
<p>Autorité militaire de deuxième niveau de la marine nationale</p>	<p>À titre individuel ou collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- citation sans croix simple à l'ordre de l'unité de la marine ;</li> <li>- témoignage de satisfaction (2e échelon) ;</li> <li>- lettre de félicitations (2e échelon).</li> </ul>
<p>Autorité militaire de premier niveau de la marine nationale</p>	<p>À titre individuel : lettre de félicitation (1er échelon)</p>

- (1) Seul le ministre de la défense peut décerner les citations sans croix ou les citations simples à titre posthume.
- (2) Dans les cas exceptionnels, le ministre de la défense peut attribuer la citation sans croix avec étoile à l'ordre de la force maritime ou de l'unité de la marine.